

CONSULTATION PUBLIQUE

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie du 21 juillet 2016 relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité et de gaz naturel

Les gestionnaires de réseaux publics de distribution (GRD) d'électricité et de gaz naturel sont en charge de l'acheminement de l'électricité et du gaz naturel sur les réseaux publics de distribution jusqu'aux consommateurs. Ils facturent cet acheminement aux utilisateurs du réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution (dits « *TURPE*¹ » pour l'électricité et « *ATRD*² » pour le gaz naturel) fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement, il existe également des prestations annexes aux missions du GRD, qu'il réalise à titre exclusif. Ces prestations annexes, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs, sont rassemblées, pour chaque GRD, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site Internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

L'article L.341-3 du code de l'énergie, pour l'électricité, et les articles L.452-2 et L.452-3 du même code, pour le gaz naturel, confèrent à la CRE la compétence d'établir la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD.

L'article L. 341-3 énonce que la « *Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les GRD d'électricité et se prononce sur les évolutions de ces tarifs.

De la même manière, l'article L. 452-2 énonce que la « *Commission de régulation de l'énergie fixe également les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement* » par les GRD de gaz naturel. L'article L. 452-3 prévoit, en outre, que la CRE délibère sur les évolutions desdites prestations avec, « *le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement* ».

Pour ce faire, ces articles prévoient que la CRE « *procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie* ».

Enfin, aux termes des dispositions des articles L.134-1 et L.134-2 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser les règles concernant les missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel en matière d'exploitation et de développement de ces réseaux, les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, et les conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux et les évolutions de ces tarifs.

Par ailleurs, les GRD peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, la CRE demande aux GRD que ces prestations soient clairement identifiées comme telles et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires et fixées par la CRE. En outre, l'opérateur doit alors indiquer expressément que ces prestations relevant du domaine concurrentiel peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

L'article 28 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a introduit des dispositions au sein des articles L.341-4 et L.453-7 du code de l'énergie visant,

¹ Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

² Accès des tiers aux réseaux de distribution.

notamment, à ce que les GRD d'électricité et de gaz naturel mettent à la disposition des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles, qui justifieraient de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie engagées pour le compte des occupants de l'immeuble, les données de consommation ou de comptage, sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble. Le décret n°2016-447 du 12 avril 2016³ qui précise les conditions de mise à disposition de ces données de consommation aux propriétaires ou gestionnaires d'immeubles entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Afin de permettre la mise à disposition de ces données, de nouvelles prestations annexes doivent être introduites au sein des catalogues de prestations des GRD.

En outre, et en application des dispositions du code de l'énergie précités, la CRE envisage de faire évoluer certaines prestations annexes existantes réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité et de gaz naturel.

Les principaux objectifs de la délibération envisagée par la CRE sont, pour l'électricité :

- d'adapter la liste des prestations annexes au déploiement des compteurs évolués pour les points de connexion en BT > 36 kVA et HTA, en mettant en place des prestations de transmission de données, et en révisant le tarif de certaines prestations effectuées par télé-opération ;
- de mettre en place des prestations destinées à faciliter l'implantation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ;
- de retirer la prestation « mise à disposition d'un DEIE⁴ » de la liste des prestations réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité.

La CRE prévoit aussi, en gaz et en électricité, de mettre en place une prestation de transmission de données aux propriétaires ou gestionnaires d'immeubles, correspondant aux nouvelles dispositions des articles L.341-4 et L.453-7 du code de l'énergie issues de l'article 28 de la LTECV.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions figurant à la fin du présent document au plus tard le 9 septembre 2016.

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 9 septembre 2016 :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : dr.cp6@cre.fr ;
- en contribuant directement sur le site de la CRE (www.cre.fr), dans la rubrique « Documents / Consultations publiques » ;
- par courrier postal : 15, rue Pasquier - F-75379 Paris Cedex 08 ;
- en s'adressant à la Direction des réseaux : + 33.1.44.50.42.48 ;
- en demandant à être entendues par la Commission.

La CRE envisage de publier les réponses à la consultation sauf pour les contributeurs qui lui auront indiqué qu'ils souhaitaient que leur réponse soit confidentielle.

³ Décret n° 2016-447 du 12 avril 2016 relatif à la mise à disposition de données de comptage d'énergie aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble par les gestionnaires de réseau d'énergie.

⁴ Dispositif d'échange d'informations d'exploitation.

SOMMAIRE

1. RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION.....	4
2. PRESTATIONS LIEES AU DEPLOIEMENT DES COMPTEURS EVOLUES POUR LES POINTS DE CONNEXION EN BT > 36 KVA ET HTA	4
2.1 TARIFICATION DES OPERATIONS REALISEES PAR TELE-OPERATION POUR LES POINTS DE CONNEXION EN BT > 36 KVA ET HTA	4
2.2 MISE EN PLACE DE PRESTATIONS DE TRANSMISSION DE DONNEES.....	5
2.2.1 Mise à disposition de données	6
2.2.2 Transmission ponctuelle de données.....	6
2.2.3 Transmission récurrente de données.....	6
2.3 MISE EN PLACE DE NOUVELLES PRESTATIONS LIEES AUX COMPTEURS EVOLUES.....	7
2.3.1 Prestation d'activation de la courbe de charge	7
2.3.2 Activation d'un calendrier tarifaire spécifique pour le fournisseur.....	7
2.3.3 Prestation de relève à pied	8
3. LES PRESTATIONS ASSOCIEES AU DEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES	9
3.1 PRESTATION ANNUELLE DE DECOMPTE.....	9
3.2 PRESTATIONS PRE-ETUDE	10
4. PRESTATION « MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ECHANGE D'INFORMATIONS D'EXPLOITATION »	11
5. PRESTATION DE TRANSMISSION DES DONNEES DE COMPTAGE AUX PROPRIETAIRES OU GESTIONNAIRES D'IMMEUBLE	12

1. RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION

Les dispositions des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, en gaz, L.341-3 du même code, en électricité, confèrent à la CRE la compétence pour fixer les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD.

Par ailleurs, les articles L.452-1 et L.341-2 disposent que les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et d'électricité, sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace. Par conséquent, lorsque le tarif des prestations annexes ne couvre pas l'ensemble des coûts supportés par les GRD, les tarifs ATRD ou TURPE incluent tout ou partie des coûts des prestations annexes. A ce titre, dans ses délibérations du 16 juin 2016⁵ et du 3 mars 2016⁶, la CRE a décidé de conserver le principe d'une mutualisation de tout ou partie des coûts des prestations annexes dans les tarifs ATRD ou TURPE des GRD.

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel et d'électricité est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'acheminement (prestations, telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'acheminement.

Enfin, dès lors que les GRD de gaz naturel et d'électricité choisiraient de mentionner des prestations relevant du domaine concurrentiel dans leur catalogue, la CRE a demandé aux GRD que ces prestations soient clairement identifiées comme telles et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, la CRE a demandé à l'opérateur d'indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

2. PRESTATIONS LIEES AU DEPLOIEMENT DES COMPTEURS EVOLUES POUR LES POINTS DE CONNEXION EN BT > 36 KVA ET HTA

Sur les points de connexion en BT > 36 kVA et HTA, 72 % des utilisateurs disposeront d'un compteur évolué communicant fin 2016, et tous seront équipés fin 2018, sauf :

- impossibilité technique (« zones blanches ») ;
- point de comptage non accessible par le GRD pour la pose du compteur évolué ou l'activation du dispositif de télécommunication.

Un travail de révision de certaines prestations et de leur tarif doit donc être mené, pour tenir compte du déploiement des compteurs évolués et notamment des possibilités de télé-opérations qu'ils offrent.

2.1 Tarification des opérations réalisées par télé-opération pour les points de connexion en BT > 36 kVA et HTA

Pour les points de connexion en BT > 36 kVA et HTA, les prestations de « *modification de formule tarifaire d'acheminement* » et de « *modification de comptage sur réducteurs* » sont facturées actuellement à 25,11 € HT⁷ lorsqu'elles sont réalisées par télé-opération, 156,08 € pour une intervention nécessitant un déplacement sur site, et 390,97 € pour une intervention nécessitant un changement de compteur.

La tarification des opérations sans déplacement sur site doit couvrir les coûts liés aux échecs de télé-opération. Au vu du retour d'expérience sur les taux d'échecs de télé-opération et la durée des interventions faisant suite à ces échecs, il s'avère que le coût des échecs de télé-opération est en réalité de 17,00 €. La CRE envisage donc de fixer les tarifs des prestations de « *modification de formule tarifaire d'acheminement* » et de « *modification du dispositif de comptage sur réducteur* » à 17,00 € lorsqu'elles sont réalisées par télé-opération.

⁵ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 mars 2016 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

⁷ Tous les tarifs mentionnés dans la présente délibération sont donnés hors toutes taxes.

Q1 : Êtes-vous favorable à une tarification à 17,00 € des prestations susmentionnées lorsqu'elles sont réalisées par télé-opération ?

Concernant la prestation de modification de la puissance souscrite, les différents tarifs actuellement en vigueur sont les suivants :

Type d'intervention	Tarif (en euros)
Intervention sans déplacement	25,11
Intervention avec déplacement et sans modification de couplage ni changement d'appareil	156,08
Intervention avec déplacement et avec modification de couplage et sans changement d'appareil	156,08
Intervention avec déplacement et lors du changement de transformateur de courant en HTA	161,12
Intervention avec déplacement et avec changement de transformateur de courant en BT	198,81
Intervention avec déplacement et avec changement de compteur	390,97

Cette facturation à multiples niveaux pose deux difficultés.

D'une part, lors d'un changement d'utilisateur associé à un changement de fournisseur, le nouveau fournisseur ne connaît pas la puissance souscrite de l'installation du client précédent (qui est une information dont le GRD doit préserver la confidentialité, en application des articles L.111-73 et R.111-26 du code de l'énergie). Le fournisseur ne peut donc pas savoir si une modification de puissance est nécessaire, ni le tarif qui sera appliqué.

D'autre part, un tarif de changement de puissance souscrite trop élevé peut s'avérer un frein à l'ajustement de la puissance souscrite à la réalité des besoins ce qui pose des problèmes à la fois en termes de qualité du comptage et de dimensionnement du réseau public de distribution.

Afin de remédier à ces deux difficultés, la CRE envisage de remplacer la facturation actuelle, fonction de l'acte technique réalisé, par un tarif unique, correspondant à la moyenne des coûts encourus selon les différentes situations technique. Ce tarif serait alors de 64,00 €.

Q2 : Êtes-vous favorable à une facturation au tarif de 64,00 € de toutes les prestations de modification de puissance souscrite pour les points de connexion en BT > 36 kVA et HTA ?

2.2 Mise en place de prestations de transmission de données

Les principes relatifs aux prestations de transmission de données ont été exposés dans la délibération sur les prestations annexes associées au comptage évolué⁸.

Dans cette délibération, la CRE a rappelé que l'utilisateur doit avoir accès sans frais à l'ensemble de ses données de consommation. Elle a en outre précisé que les tiers autorisés par l'utilisateur devaient pouvoir accéder sans frais aux données auxquelles l'utilisateur a lui-même accès. Ces tiers peuvent être le fournisseur titulaire du contrat de fourniture, un fournisseur concurrent, ou d'autres acteurs choisis par l'utilisateur (entreprise de services énergétiques par exemple).

En revanche, peuvent faire l'objet d'une facturation, sous réserve qu'il existe des surcoûts entraînés par la souscription en masse de telles prestations :

- la collecte de données dont la relève implique un surcoût comparé à la collecte des informations de base ;

⁸ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 mars 2016 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

- la transmission de données *via* un canal plus coûteux (tel qu'un flux quotidien), si les données en elles-mêmes restent accessibles sans frais par un autre canal.

Afin de permettre aux utilisateurs de bénéficier des données enregistrées par les compteurs évolués, et de permettre leur transmission à des tiers de leur choix, Enedis a proposé à la CRE la mise en place de plusieurs prestations de transmission de données pour les utilisateurs dont les points de connexion sont en BT > 36 kVA et HTA.

2.2.1 Mise à disposition de données

La prestation de mise à disposition de données proposée par Enedis permettra à l'utilisateur, ou à des tiers autorisés par lui (dont son fournisseur), de consulter sans frais :

- les données générales du point de connexion : la puissance souscrite, la formule tarifaire d'acheminement, etc. ;
- l'historique des index de consommation des grilles du fournisseur et du distributeur sur une période de 24 mois ;
- un historique des puissances atteintes et des dépassements de puissance du point sur 24 mois ;
- l'historique de courbe de charge au pas dix minutes sur 24 mois.

Toutefois, lors des travaux menés dans le cadre du Groupe de travail électricité (GTE) sous l'égide de la CRE, les acteurs présents se sont déclarés favorables à ce que l'historique de la courbe de charge devant être rendu disponible corresponde à une période de 12 mois pour les entreprises locales de distribution (ELD). Cette durée d'historique est cohérente avec la durée prévue pour la transmission de la courbe de charge au pas dix minutes, mise en place par la CRE dans sa délibération du 28 mai 2015.

Néanmoins, afin d'assurer une cohérence entre les différents GRD et le bon fonctionnement des marchés, la CRE envisage de préciser que la prestation de mise à disposition de données permet la consultation de l'historique de courbe de charge sur au moins 24 mois, et non sur 12 mois.

2.2.2 Transmission ponctuelle de données

Il existe déjà deux prestations de transmission ponctuelle de données à destination des utilisateurs raccordés en BT > 36 kVA ou HTA :

- une prestation de « *Transmission de l'historique d'index* » ;
- une prestation de « *Transmission de l'historique de courbe de mesure* ».

Ces prestations doivent toutefois être complétées, pour permettre aux utilisateurs de disposer de l'ensemble des données dont la collecte est rendue possible par le déploiement des compteurs évolués.

Enedis a donc proposé à la CRE la mise en place d'une prestation « *Transmission ponctuelle de données* », qui permettra à l'utilisateur, ou à des tiers autorisés par lui (dont son fournisseur), de recevoir sans frais :

- un historique d'index de consommation des grilles du fournisseur et du distributeur sur une période de 24 mois (au lieu de 12 mois dans la version actuelle de la prestation) ;
- un historique des puissances atteintes et des dépassements de puissance du point sur 24 mois ;
- un historique de courbe de charge au pas dix minutes, sur 24 mois.

Pour les mêmes raisons que pour la prestation de mise à disposition des données, la CRE envisage de retenir une durée minimale d'historique pour la courbe de charge de 24 mois.

2.2.3 Transmission récurrente de données

Il existe déjà une prestation de transmission hebdomadaire de la courbe de charge, qui permet à l'utilisateur, ou à des tiers autorisés par lui (dont son fournisseur), de recevoir hebdomadairement sa courbe de charge au pas dix minutes, sans frais.

Enedis propose de compléter cette prestation par des possibilités de transmission au pas mensuel et quotidien. La prestation de transmission mensuelle serait non-facturée, à l'instar de la prestation de transmission hebdomadaire. La prestation de transmission quotidienne serait payante, à un tarif de 5,00 € par mois, couvrant les coûts de télécommunication.

Enedis propose par ailleurs que l'activation de la courbe de charge soit tarifée. Ce point sera développé plus avant dans partie 2.3.1 du présent document.

La CRE considère que la facturation des flux quotidiens de courbe de charge à leur coût est légitime, puisque ce canal présente de réels surcoûts, et que les données en elles-mêmes restent largement accessibles aux utilisateurs, *via* les prestations de mise à disposition, de transmission ponctuelle, et de transmission récurrente au pas mensuel ou hebdomadaire.

La CRE est à ce stade favorable à la mise en place de l'ensemble des prestations présentées ci-dessus, qui garantissent à l'utilisateur et aux tiers autorisés par lui un accès complet aux données mesurées par les compteurs.

La CRE considère de plus que devraient être ajoutées à la liste des données devant être mises à disposition ou transmises sans frais à l'utilisateur ou aux tiers autorisés par lui, les factures du TURPE des utilisateurs en contrat d'accès au réseau public de distribution (CARD).

Q3 : Êtes-vous favorable à la mise en place des prestations de transmission de données proposées ci-dessus ?

2.3 Mise en place de nouvelles prestations liées aux compteurs évolués

Enedis a demandé la mise en place de deux nouvelles prestations annexes associées aux fonctionnalités des compteurs évolués.

2.3.1 Prestation d'activation de la courbe de charge

La collecte de la courbe de charge d'un utilisateur implique à la fois des coûts de gestion (coûts de télécommunication et de traitement) et des coûts d'activation de la courbe de charge. Comme expliqué ci-avant, la CRE envisage de faire supporter par le TURPE l'intégralité des coûts de gestion pour la mise à disposition ainsi que pour la transmission mensuelle, hebdomadaire ou ponctuelle de la courbe de charge, et de fixer un tarif pour la prestation de transmission quotidienne correspondant à une partie de ces coûts.

Pour ce qui est des coûts d'activation, Enedis a proposé à la CRE la mise en place d'une prestation d'activation de la courbe de charge, tarifée à son coût. Ce coût est identique à celui de la prestation de « modification de la formule tarifaire d'acheminement », les actes techniques étant similaires. L'activation de la courbe de charge serait donc facturée 17,00 € par télé-opération, et 156,08 € avec intervention sur le compteur (un tarif « avec *changement de compteur* » n'est pas pertinent, tous les compteurs conformes à l'arrêté comptage⁹ intégrant la courbe de charge).

La CRE est favorable à la mise en place de cette prestation.

Q4 : Êtes-vous favorable à la tarification proposée pour la prestation d'activation de la transmission récurrente de la courbe de charge ?

2.3.2 Activation d'un calendrier tarifaire spécifique pour le fournisseur

Enedis a également demandé à la CRE la mise en place d'une prestation d'activation d'un calendrier tarifaire spécifique pour le fournisseur.

Cette prestation présente elle aussi des actes techniques et donc une structure de coût similaire à celle du changement de formule tarifaire, c'est-à-dire 17,00 € par télé-opération, 156,08 € avec intervention sur le compteur et 390,97 € avec changement de compteur.

La CRE envisage de tarifier cette prestation à son coût. L'activation d'un calendrier tarifaire spécifique pour le fournisseur étant, généralement, associée à un changement de formule tarifaire, seul le changement de formule tarifaire serait facturé dans les cas où ces deux prestations seraient réalisées concomitamment, puisqu'un seul déplacement serait nécessaire.

Q5 : Êtes-vous favorable à la tarification proposée pour la prestation d'activation d'un calendrier tarifaire spécifique au fournisseur ?

⁹ Arrêté du 4 janvier 2012 pris en application de l'article 4 du décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 relatif aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité.

2.3.3 Prestation de relève à pied

L'essentiel du parc de compteurs situé sur les points de connexion en BT > 36 kVA et HTA étant désormais communicant, il est possible d'estimer les surcoûts liés à la relève à pied des utilisateurs pour lesquels le GRD n'a pas pu poser un compteur évolué, ou activer le dispositif de télécommunication du compteur. La mise en place d'une prestation de relève à pied est donc envisageable. Elle permettrait de facturer à ces utilisateurs les surcoûts qu'ils génèrent.

Enedis a fourni à la CRE une estimation des coûts supplémentaires liés à la relève à pied des utilisateurs raccordés en HTA ou BT>36 kVA, qui sont de 90 € par mois. Cette estimation correspond au coût d'une relève à pied, minoré des coûts de télécommunications qu'aurait eus à supporter le GRD si le compteur avait été communicant, et du coût du compteur évolué¹⁰. La CRE est donc favorable à la mise en place d'une prestation de relève à pied pour les utilisateurs dont les points de connexion sont en BT > 36 kVA et HTA, facturée 90,00 € par mois aux utilisateurs dont le compteur est resté inaccessible de leur fait après plusieurs relances de la part du GRD, empêchant ainsi la pose d'un compteur évolué ou l'activation du dispositif de télécommunication.

Par ailleurs, l'évaluation des coûts de la relève à pied pour les consommateurs industriels en électricité a amené la CRE à réexaminer le coût de la relève à pied des utilisateurs industriels en gaz (T3MM). Actuellement, cette relève à pied est facturée 19€ par mois, alors que son coût est manifestement plus élevé. La CRE proposera donc dans sa prochaine consultation publique sur les prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseau de distribution de gaz de relever le tarif de cette prestation.

Il convient de noter que ce tarif reflète les coûts de la relève sur les niveaux de tension en BT > 36 kVA et HTA, où les compteurs sont relevés tous les mois, et où la moindre densité des utilisateurs entraîne une absence totale d'effets d'échelle. Ce tarif ne préjuge donc en rien du tarif de relève à pied qui pourrait être appliqué au niveau de tension inférieur.

La CRE souhaite parallèlement que l'activation du dispositif de télécommunication des compteurs soit réalisée sans frais, afin qu'un utilisateur puisse à tout moment interrompre sans frais la relève à pied. Dans les faits, les GRD réalisent déjà sans frais cette intervention, qui n'est pas inscrite au catalogue des prestations, et n'est donc pas facturable.

Il apparaît cependant nécessaire de garantir l'absence de facturation dans tous les cas, y compris lorsque l'activation du dispositif est demandée à l'occasion de la réalisation d'une autre prestation. La CRE envisage donc de préciser que lorsque pour la réalisation d'une prestation, un déplacement est nécessaire uniquement pour activer le dispositif de télécommunication, cette prestation est alors facturée au tarif « sans déplacement », l'activation du dispositif de télécommunication est ainsi réalisée sans frais.

Q6 : Êtes-vous favorable à la mise en place d'une prestation de relève à pied ?

Q7 : Êtes-vous favorable à la facturation au tarif « sans déplacement » des prestations impliquant un déplacement uniquement pour activation du dispositif de télécommunication ?

¹⁰ Le tarif de la prestation relevé spécial sur ces niveaux de tension est lui inférieur. Cela s'explique par le fait qu'une partie des relevés spéciaux sont réalisés par télé-opération.

3. LES PRESTATIONS ASSOCIEES AU DEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES

Les transports représentant environ un tiers de la consommation d'énergie en France, la mobilité est un enjeu majeur de la transition énergétique. Le développement des véhicules électriques et hybrides rechargeables pourrait constituer, avec les technologies de gaz naturel pour véhicules (GNV), une solution pour réduire les émissions de CO₂ et de polluants atmosphériques liés aux transports.

D'après le bilan prévisionnel de RTE, le véhicule électrique ou hybride rechargeable pourrait représenter en 2030 entre 3% et 16 % des véhicules français. La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit un objectif de 7 millions de points de recharge pour véhicules électriques à l'horizon 2030.

La majorité des recharges s'effectue, selon les premiers retours d'expérience, au domicile ou sur le lieu de travail, mais les études réalisées montrent que la présence d'infrastructures de recharge disponibles dans des lieux publics est une condition indispensable pour déclencher l'acte d'achat d'un véhicule électrique. C'est pourquoi la CRE propose aujourd'hui deux prestations visant à faciliter le déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

3.1 Prestation annuelle de décompte

Dans certains cas, la solution de moindre coût pour le raccordement d'une infrastructure de recharge de véhicule électrique dans un parking d'immeuble pourrait être un raccordement à un réseau intérieur. Cela sera probablement le cas dans certains bâtiments résidentiels ou tertiaires existants, où, en raison de la configuration des lieux, le raccordement *via* l'installation électrique intérieure pourrait s'avérer significativement moins coûteux qu'un raccordement direct à un réseau public de distribution.

La facturation de la consommation d'électricité associée à l'utilisation individuelle de l'infrastructure de recharge pour véhicules électriques est généralement réalisée par un système de répartition des coûts interne à l'immeuble, éventuellement avec un système de comptage ad hoc. Dans cette situation, le fournisseur est le même pour l'ensemble des utilisateurs des IRVE et pour les parties communes de l'immeuble. Cependant, si l'utilisateur indirectement raccordé à un réseau public d'électricité souhaite choisir une offre de fourniture distincte de celle de l'hébergeur, une prestation annuelle de décompte est nécessaire. Cette prestation permet de distinguer les consommations d'un utilisateur raccordé au réseau *via* un autre consommateur et de les affecter au périmètre du responsable d'équilibre de son fournisseur. La consommation du décomptant étant déduite de celle de l'hébergeur, elle peut donc lui être facturée directement.

Cette prestation annuelle de décompte est donc susceptible d'être plus demandée dans les prochaines années, d'autant plus que le tarif de la prestation annuelle de décompte est nettement plus faible quand l'hébergeur et le décomptant sont équipés d'un compteur évolué (17,76 € au lieu de 469,20 € dans le cas où les deux compteurs sont à index). Or, la prestation annuelle de décompte n'est pas systématiquement accessible à ce jour pour l'utilisateur, puisqu'elle fait partie des « *prestations annexes que les GRD peuvent proposer* ». C'est pourquoi la CRE envisage d'ajouter la prestation annuelle de décompte à la liste des prestations que les GRD d'électricité doivent obligatoirement proposer.

Toutefois, une généralisation de la prestation annuelle de décompte, la rendant accessible à tout utilisateur en faisant la demande, pourrait générer des effets d'aubaine, qui pourraient à terme remettre en cause l'application du principe de péréquation tarifaire, par le développement de quartiers ou d'immeubles d'habitation raccordés au réseau public en un seul point, chaque occupant étant ensuite facturé en décompte.

La CRE envisage donc de préciser dans sa délibération que les GRD pourront conditionner la souscription de la prestation annuelle de décompte au respect de certains critères, à condition que ces critères soient objectifs et non-discriminatoires. Ces critères devront, le cas échéant, être élaborés sur la base d'éléments techniques et économiques. Ils devront *a minima* permettre la souscription de cette prestation dans les cas où le raccordement direct est impossible, ou possible, mais à un coût manifestement disproportionné.

Par ailleurs, la CRE envisage d'introduire des modifications dans le descriptif de la prestation annuelle de décompte. Du fait du raccordement indirect de l'utilisateur en décompte au réseau public de distribution, le TURPE ne peut lui être facturé directement. En effet, facturer le TURPE aux sites décomptants reviendrait à leur faire payer l'acheminement, alors que l'électricité n'est pas acheminée par le GRD jusqu'au point de livraison, et qu'aucune garantie en termes de qualité et de continuité d'alimentation ne peut par conséquent être proposée. Une situation de décompte implique donc que l'hébergeur paie l'intégralité du TURPE à son point de livraison. Le décomptant paie lui la prestation annuelle de décompte, qui doit notamment inclure les montants correspondant aux frais de comptage et de gestion. En parallèle, hébergeur et décomptant paient chacun leur fourniture séparément.

Or la rédaction actuelle du descriptif de la prestation pourrait laisser penser, à tort, que le décomptant a un accès au réseau public et paie les composantes fixes du TURPE. La CRE envisage donc de remplacer le paragraphe suivant :

« Cette prestation est facturée, par point de comptage en décompte, selon les tarifs indiqués dans le tableau 21 ci-dessous augmentés des composantes annuelles de gestion et de comptage prévues, respectivement, aux points 3 et 4 des règles tarifaires pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité annexées à la délibération de la CRE du 12 décembre 2013 portant décision relative aux tarifs d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT. La composante annuelle de gestion applicable est celle prévue lorsque le contrat d'accès est conclu par l'utilisateur » par :

« Cette prestation est facturée, par point de comptage en décompte, selon les tarifs indiqués dans le tableau 21 ci-dessous augmentés des montants égaux à ceux prévus pour les composantes de gestion et de comptage dans le tarif en vigueur d'utilisation d'un réseau public d'électricité dans le domaine de tension HTA ou BT. Les composantes sont prises en compte en fonction de la puissance de raccordement de l'utilisateur en décompte. La composante annuelle de gestion prise en compte est celle prévue lorsque le contrat d'accès est conclu par l'utilisateur. »

La CRE examinera par ailleurs les évolutions qui pourraient être nécessaires dans les offres tarifaires en contrat unique et dans les TRV pour assurer leur cohérence avec les particularités de la situation de décompte.

Q8 : Êtes-vous favorable aux évolutions envisagées par la CRE pour la prestation annuelle de décompte ?

3.2 Prestations pré-étude

La maîtrise et l'optimisation des coûts associés au raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques passent par une adaptation des processus de raccordement. Il est nécessaire que les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) puissent étudier, le plus en amont possible, les contraintes sur le réseau électrique engendrées par les demandes des porteurs de projet, et ainsi proposer à ces derniers les solutions de raccordement les plus pertinentes en coûts et en délais.

Un projet de décret relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques prévoit ainsi à son article 6 que « dans le but d'assurer un développement harmonieux et économique des infrastructures de recharge et d'optimiser les coûts de raccordement, l'aménageur d'une infrastructure de recharge ouverte au public ou la personne agissant en son nom doit ouvrir, au plus tard lors de la rédaction de l'avant-projet sommaire, une concertation avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, formalisée par une demande d'étude ou de pré-étude de raccordement ».

La CRE a soumis à consultation publique en avril 2015 une proposition d'Enedis de prestation « Analyse de faisabilité de l'implantation de recharges de véhicules électrique ».

La proposition de prestation était constituée de deux options :

- une option « impact réseau », consistant, pour un point de recharge et une puissance donnée, à estimer les coûts et délais de raccordement ;
- une option « implantation optimisée », consistant, pour une zone possible d'implantation de l'infrastructure de recharge (rayon de 250 mètres maximum) à proposer les emplacements les plus favorables du point de vue du réseau électrique, en prenant en compte les autres contraintes de l'aménageur.

Certaines réponses à la consultation avaient été défavorables à la mise en place de cette prestation, les parties prenantes considérant que :

- la prestation empiétait sur la responsabilité des aménageurs ;
- la prestation ne relevait pas du monopole d'Enedis, et pouvait être réalisée par d'autres.

En conséquence, la CRE a décidé de ne pas proposer immédiatement cette prestation, et de poursuivre plus avant son instruction.

Après analyse, il semble qu'une grande partie de l'opposition des acteurs soit due à une mauvaise compréhension de la nature de la prestation, qui a été comprise comme contraignante pour les aménageurs, et vue comme une simple analyse de la cartographie du réseau.

En réalité, la prestation proposée par Enedis est similaire à la prestation de réalisation d'une pré-étude de raccordement classique, et, n'est donc pas obligatoire, ni contraignante pour le porteur de projet. Elle est réalisée par le GRD en prenant en compte non seulement la topographie du réseau, mais aussi des données d'injections et de soutirages, localisées, afin d'analyser les conséquences d'un raccordement éventuel sur les transits d'énergie et la tension du réseau.

La prestation proposée par Enedis ne se distingue donc des pré-études actuellement proposées que par :

- dans sa version « *impact réseau* », une formule tarifaire simplifiée, là où la pré-étude « *classique* » est proposée sur devis ;
- dans sa version implantation optimisée, une étude de l'emplacement optimal, pour les aménageurs ayant une certaine souplesse au sein d'une zone donnée. Cette étude n'est pas présente dans la pré-étude « *classique* », mais elle est déjà prévue dans le cas de la pré-étude multi-raccordement.

La CRE envisage donc d'ajouter aux options de pré-études existantes deux nouvelles options à destination des porteurs de projet d'infrastructures de recharge de véhicules électriques.

Ainsi, la version de pré-étude la plus simple proposée par le GRD serait tarifée, quand elle concerne les projets d'infrastructure de recharge de véhicules électriques, selon la formule suivante :

$$P = 592 + 6.25 * s * p + 31.25 * s$$

où :

- s : nombre d'infrastructures de recharge ;
- p : nombre de cas de puissance de raccordement à analyser par infrastructure de recharge (par exemple : pour une infrastructure de recharge donnée, s'il faut analyser les cas 10, 50 et 100 kVA de puissance de raccordement, alors $p = 3$).

Les porteurs de projets d'infrastructures de recharge resteraient libres de demander une option de pré-étude plus avancée, facturée sur devis.

De même, la prestation de pré-étude multi-raccordement, comprenant une étude de l'emplacement optimal du raccordement et du poste de distribution serait tarifée, quand elle concerne les projets d'infrastructure de recharge de véhicules électriques, selon la formule tarifaire suivante :

$$P = 592 + 12.5 * s + 272.5 * d + 6.25 * s * p * i + 31.25 * s$$

où :

- s : nombre d'infrastructures de recharge ;
- d : nombre de déplacements, au maximum 1 déplacement facturé par site ;
- i : nombre de possibilités d'implantation de l'infrastructure de recharge (au maximum 3) ;
- p : nombre de cas de puissance de raccordement à analyser par infrastructure de recharge

La mise en place de ces formules tarifaires, qui se substitueront à la facturation sur devis prévue par défaut pour les pré-études, permettra de simplifier l'accès aux pré-études pour les promoteurs d'infrastructures de recharge de véhicule électrique, en leur donnant une meilleure visibilité en amont sur le coût des études nécessaire.

Q9 : Êtes-vous favorable à la mise en place des formules tarifaires envisagées par la CRE pour les pré-études concernant des projets d'infrastructure de recharge de véhicules électriques ?

4. PRESTATION « MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS D'EXPLOITATION »

L'arrêté modifié du 23 avril 2008¹¹ impose aux producteurs dont l'installation n'est pas marginale par rapport à la gestion et à la conduite du réseau, de relier leur installation de production au centre de conduite du gestionnaire de réseaux, pour échanger des informations et des demandes d'action.

Pour répondre à cette exigence, les producteurs doivent actuellement souscrire une prestation de « *Mise en place d'un dispositif d'échange d'informations d'exploitation* ». Cette prestation est facturée 855,84 € par an.

Cette prestation consiste à « *mettre en place une fonction de télémesure permettant l'observation de différents paramètres électriques au point de connexion* ». Après analyse des éléments constitutifs de cette prestation, la CRE considère que la collecte d'informations (y compris la location et l'entretien du matériel) et leur transmission au GRD ne relève pas du monopole du GRD. En effet, ces opérations peuvent être réalisées par différents moyens, la seule condition étant que les modalités d'envoi des données soient compatibles avec la documentation technique de référence du GRD.

La CRE envisage donc de supprimer la prestation « *mise en place d'un dispositif d'échange d'informations d'exploitation* » de la liste des prestations réalisées à titre exclusif par les GRD d'électricité. Par conséquent, les GRD qui continueraient à réaliser ce type de prestation, devraient désormais la proposer dans le respect des principes du droit de la concurrence.

5. PRESTATION DE TRANSMISSION DES DONNEES DE COMPTAGE AUX PROPRIETAIRES OU GESTIONNAIRES D'IMMEUBLE

L'article 28 de la loi du 17 août 2015 dite « LTECV » a introduit de nouvelles dispositions au sein des articles L.341-4 et L.453-7 du code de l'énergie. Aux termes de ces articles, il est désormais prévu que les GRD d'électricité et de gaz naturel mettent à la disposition des propriétaires et des gestionnaires d'immeubles, qui justifieraient de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie engagées pour le compte des consommateurs de l'immeuble, les données de consommation ou de comptage, sous forme anonymisée et agrégée à l'échelle de l'immeuble. Le décret n°2016-447 du 12 avril 2016¹², entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2016, a précisé les conditions de mise à disposition de ces données de consommation aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles.

Enedis et GRDF ont donc demandé à la CRE la mise en place d'une prestation correspondant à ces nouvelles dispositions, à destination des propriétaires ou gestionnaires d'immeubles justifiant de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la consommation d'énergie engagées pour le compte des consommateurs de l'immeuble. La prestation consiste en la fourniture d'agrégats de données de consommation électrique ou de gaz naturel sur un périmètre géographique sur-mesure (adresses, bâtiments). Les données fournies sont :

- la somme des consommations d'un immeuble ou d'un ensemble résidentiel, en respectant un seuil minimal conforme aux règles de protection des données en vigueur, et sur une période disponible de 3 ans au maximum à compter de la date de la demande ;
- le nombre de points de mesure.

Le délai standard de réalisation serait d'un mois à partir de la date où la demande est recevable.

Enedis et GRDF ont communiqué à la CRE des éléments sur les coûts de la prestation. Il ressort de ces éléments qu'une part importante des coûts de la prestation serait due aux coûts de facturation. En effet, contrairement aux prestations classiques, la transmission de données de consommation agrégées à la maille immeuble ne peut être facturée via la facture d'électricité, le demandeur de la prestation n'étant pas le consommateur. Dès lors, les coûts de facturation sont importants, et, pour les demandes concernant peu de points, excèdent le coût de réalisation de la prestation.

Au vu de ces éléments, la CRE envisage de rendre cette prestation accessible sans frais, et de demander un retour d'expérience aux opérateurs sur la mise en œuvre de cette prestation.

Q10 : Êtes-vous favorable à la mise en place de la prestation « *Transmission de données à la maille d'un immeuble* », dans les conditions décrites ci-dessus ?

¹¹ Arrêté modifié du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.

¹² Décret n° 2016-447 du 12 avril 2016 relatif à la mise à disposition de données de comptage d'énergie aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble par les gestionnaires de réseau d'énergie

Liste des questions

Q1 : Êtes-vous favorable à une tarification à 17,00 € des prestations susmentionnées lorsqu'elles sont réalisées par télé-opération ?

Q2 : Êtes-vous favorable à une facturation au tarif de 64,00 € de toutes les prestations de modification de puissance souscrite pour les points de connexion en BT > 36 kVA et HTA ?

Q3 : Êtes-vous favorable à la mise en place des prestations de transmission de données proposées ci-dessus ?

Q4 : Êtes-vous favorable à la tarification proposée pour la prestation d'activation de la transmission récurrente de la courbe de charge ?

Q5 : Êtes-vous favorable à la tarification proposée pour la prestation d'activation d'un calendrier tarifaire spécifique au fournisseur ?

Q6 : Êtes-vous favorable à la mise en place d'une prestation de relève à pied ?

Q7 : Êtes-vous favorable à la facturation au tarif « sans déplacement » des prestations impliquant un déplacement uniquement pour activation du dispositif de télécommunication ?

Q8 : Êtes-vous favorable aux évolutions envisagées par la CRE pour la prestation annuelle de décompte ?

Q9 : Êtes-vous favorable à la mise en place des formules tarifaires envisagées par la CRE pour les pré-études concernant des projets d'infrastructure de recharge de véhicules électriques ?

Q10 : Êtes-vous favorable à la mise en place de la prestation « Transmission de données à la maille d'un immeuble », dans les conditions décrites ci-dessus ?